

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1849

1 (15.9.1849)

PROTCOLE

N^o I.

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour **Bade**: Mr. *Kühlenthal*, Président.

„ **Bavière**: „ *de Kleinschrod*.

„ **France**: „ *Engelhardt*.

„ **Hesse**: „ *Schmitt*.

„ **Nassau**: „ *le Baron de Zwiertein*.

„ **Pays-Bas**: „ *Travers*.

„ **Prusse**: „ *Delbrück*.

MAYENCE le 15 Septembre 1849.

§. I.

Les Gouvernements Riverains du Rhin ayant adhéré à la proposition faite par la Circulaire Présidiale du 19 Juillet d^r, de proroger au 15 Septembre l'ouverture de la Session courante, laquelle, d'après le XXXVI^e Protocole, devait avoir lieu déjà au 15 Août dernier, les Commissaires dénommés ci-contre se sont trouvés réunis ce jourd'hui à *Mayence*.

§. II.

Il a été procédé à la vérification des pouvoirs ci-après :

1) de Mr. *Kühlenthal*, Conseiller de Légation, nommé par Son Altesse Royale le Grand Duc de *Bade*, à la place de Mr. le *Baron de Reizenstein*, appelé aux fonctions de Directeur Général des Postes et chemins de fer du Grand-Duché;

2) de Mr. *Delbrück*, Conseiller Intime de Régence au Ministère du Commerce, nommé par Sa Majesté le Roi de *Prusse*, à la place de Mr. *de Pommer-Esche* I., appelé aux fonctions de Directeur Général des Douanes et Impôts du Royaume;

3) du Commissaire de *France*, au nom de Mr. le Président de la *République française*;

4) du Commissaire des *Pays-Bas*, au nom de Sa Majesté le Roi régnant.

Les dits quatre pouvoirs ayant été vérifiés et trouvés en bonne et dûe forme, les originaux ont été rendus aux titulaires, et des copies certifiées en ont été déposées aux Archives de la Commission.

M. M. *Kühlenthal* et *Delbrück* ayant alors pris la parole pour se recommander au bienveillant accueil de leurs Collègues, le Président d'âge, en qualité d'organe commun, exprima aux deux nouveaux Commissaires, les félicitations de la Commission et les invita à prendre place.

En même temps, le Président fit connaître que, sans vouloir atténuer en quoi que ce soit, la satisfaction qui venait d'être exprimée envers les nouveaux Commissaires, il y avait pour la Commission, un devoir de justice et d'équité à remplir envers leurs devanciers, en faisant, au présent Protocole, acte de souvenir et d'estime envers deux Collègues dont les noms se rattachent si honorablement aux négociations de la Commission, et auxquels chacun des Commissaires était lié par les sentiments de la plus bienveillante confraternité et de la confiance la plus illimitée.

Enfin, dit-il, la Commission croit ne pouvoir mieux honorer et conserver leur souvenir, qu'en demandant à leurs successeurs de continuer ces traditions de confiance et bonne intelligence.

Les autres Commissaires ayant ensuite déclaré partager en tous points les sentiments exprimés ci-dessus, le Président d'âge a été chargé de transmettre à Mr. *de Pommer-Esche* et *de Reizenstein* expédition du présent Protocole et d'être auprès d'eux l'interprète de leurs regrets les plus profondement sentis.

§. III.

La Commission ayant ensuite procédé à l'organisation de son bureau, conformément à l'article 91 du Traité, le Commissaire de *Bade* a été désigné par le sort à la Présidence, et le Commissaire de *Hesse* à ce invité par le choix de ses Collègues s'est chargé de la tenue des Protocoles.

§. IV.

Expédition du présent Protocole sera adressée à l'Inspecteur en Chef à titre d'invitation à présenter ses rapports.

Signe: *Kühlenthal.*

de Kleinschrod.

Engelhardt.

Schmitt.

de Zwielerlein.

Travers.

Delbrück.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

Kühlenthal

Abschrift.

LEOPOLD von Gottes Gnaden,

Grossherzog von Baden, Herzog von Zähringen

urkunden und bekennen hiermit:

Nachdem Unser bisheriger Abgeordneter bei der Central-Rheinschiff-
fahrts-Commission, Legationsrath, *Freiherr von Reizenstein*, eine ander-
weite Bestimmung erhalten hat, so bevollmächtigen Wir in Gemässheit des
Artikels 90. der Rheinschiffahrts-Convention vom 31. März 1831 Unseren
Legationsrath *Kühlenthal*, den in *Mainz* stattfindenden Versammlungen der
Central-Commission beizuwohnen, an deren Berathungen Theil zu nehmen,
und über alle vorkommenden und nach gedachter Convention zu ihrer
Competenz gehörenden Gegenstände in Unserem Namen und nach den ihm
von Uns ertheilten Instructionen abzustimmen. Zur Urkunde dessen haben
Wir gegenwärtige Vollmacht eigenhändig unterzeichnet und mit Unserem
Staats-Siegel versehen lassen.

Karlsruhe, den 10. September 1849.

(L. S.)

(Gez.) **LEOPOLD.**

(Gez.) **Klüber.**

Auf Allerhöchsten Befehl
Seiner Königlichen Hoheit des Grossherzogs:

(Gez.) **F. von Dusch.**

Für die gleichlautende Abschrift:

Kühlenthal.

Vollmacht

für

Unseren Legationsrath *Kühlenthal*.

Beglaubigte Abschrift.

Wir **FRIEDRICH WILHELM**, von Gottes Gnaden, König von Preussen etc., urkunden und bekennen hiermit: dass, nachdem Unser bisheriger Bevollmächtigter bei der Rheinschiffahrts-Central-Commission, General-Director der Steuern von *Pommer-Esche*, mit Rücksicht auf seine nunmehrigen anderweiten Dienstgeschäfte um Entbindung von diesem Commissorium nachgesucht hat, und Wir Unsern Geheimen Regierungsrath *Rudolph Delbrück* zu Unserem Bevollmächtigten ausersehen haben; Wir demselben hierdurch und Kraft dieses, Vollmacht ertheilen, an den Verhandlungen der Rheinschiffahrts-Central-Commission in Unserem Namen Theil zu nehmen.

Zu Urkund dessen haben Wir die gegenwärtige Vollmacht vollzogen und mit Unserem Königlichen Insiegel versehen lassen.

Gegeben zu *Bellevue* den 11. Juli 1849.

(L. S.)

(Gez.)

FRIEDRICH WILHELM.

(Gegengez.)

Graf Brandenburg.

Für die richtige Abschrift:

Mainz, den 15. September 1849

Delbrück.

Vollmacht

für den Geheimen Regierungsrath *Delbrück* zur Theilnahme an den Verhandlungen der Rheinschiffahrts-Central-Commission.

5838.

L. N. BONAPARTE.

Le Ministre des Affaires Étrangères
(Signé) de Tocqueville.

Pour Copie conforme
Le Commissaire de France
Engelhardt.

Copie.

LOUIS-NAPOLÉON BONAPARTE,

Président de la République Française,

à Mr. Engelhardt, Consul de France, Salut :

Le désir qui nous anime de faciliter le développement des relations commerciales entre la France et les Pays étrangers, et les principes généralement adoptés concernant la navigation des rivières qui séparent ou traversent plusieurs Etats, mettant le Gouvernement français dans le cas de concourir, en sa qualité de riverain, avec les Puissances qui y sont également intéressées, à l'établissement de Réglemens propres à fixer d'une manière uniforme et réciproquement avantageuse la navigation du Rhin; Voulant d'ailleurs vous donner une marque de notre satisfaction pour vos bons services, A ces causes, Nous confiant entièrement en votre expérience, capacité, zèle et patriotisme, Nous vous nommons et constituons Commissaire de la République près la Commission séant à Mayence, à l'effet de vous réunir aux Commissaires des Puissances riveraines dûment autorisés, afin d'arrêter et signer de concert les dispositions relatives à la navigation du Rhin, comme aussi de vous transporter partout où besoin sera pour surveiller l'exécution des travaux dont la nécessité sera reconnue.

En conséquence, Nous vous donnons pouvoir et mandement spécial de discuter, négocier et signer, sous la Direction du Ministre des Affaires Etrangères, tels Réglemens, Déclarations ou Articles, qui seront jugés nécessaires pour parvenir au but que Nous Nous proposons. Le tout conformément aux Instructions particulières que Nous vous ferons remettre, et sauf l'approbation du Gouvernement.

Fait à Paris le 17 Juillet 1849.

(Signé) L. N. BONAPARTE.

Le Ministre des Affaires Etrangères
(Signé) de Tocqueville.

Pour Copie conforme
Le Commissaire de France
Engelhardt.

GUILLAUME III., par la Grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand Duc de Luxembourg etc. etc. etc.

Vu l'article 90 de la Convention entre les Gouvernements des Etats riverains du Rhin et du Règlement relatif à la navigation du dit fleuve, conclus à *Mayence* le 31 Mars 1831, par lequel il a été déterminé que chaque Etat riverain enverra annuellement un Commissaire à la Commission Centrale, qui, d'après le dit article, se réunira régulièrement chaque année une fois, et si besoin serait plusieurs fois à *Mayence*, et Nous confiant entièrement en la capacité, prudence et fidélité du Sieur *Théodore Jean Travers*, Notre Ministre-Résident près la Cour Grand Ducale de *Bade*, et Consul Général à *Mannheim*, Nous l'avons confirmé et le confirmons par les présentes, Commissaire, pour assister de Notre part aux réunions de la Commission Centrale, fonctions qui ont été remplies par lui sous le règne de Notre *Auguste Père*, feu Sa Majesté *Guillaume II.*, et donnons au dit Sieur *Travers* plein pouvoir, Commission et mandement spécial, à l'effet de délibérer et de prononcer sur tous les objets, qui, suivant la convention et le Règlement précités, entrent dans les attributions de la Commission Centrale, promettant d'accomplir ce dont il sera convenu en Notre nom.

En foi de quoi Nous avons signé le présent plein pouvoir, auquel Nous avons fait apposer Notre Sceau Royal. Donné à la *Haye* le Vingt et un Mai de l'an de grâce mil huit cent quarante neuf.

(L. S.) (Signé) **GUILLAUME.**

Par le Roi
Le Ministre des Affaires Etrangères.

(Signé) **Lightenvelt.**

Pour Copie conforme
Mayence le 15 Septembre 1849.

Travers.

Total fr. 4557. 55 cs.

„ 4607. 22 „

fr. 49. 67 cs.

Pour assurer les services de l'Exercice de 1850, il sera versé par chaque Etat Riverain, la Somme de quatre cent cinquante francs, ainsi en total fr. 3150.